

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-02
ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUAL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET
LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS » selon les sigles anglais) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») pourrait être établi à 36.000 t, un montant à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*) ;

RECONNAISSANT le paragraphe 4 de la Recommandation 17-07 qui stipule que la Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS est en train de mettre au point un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais), dans le but d'évaluer différentes procédures de gestion robustes face aux principales sources d'incertitude et que ce processus de MSE devrait fournir de possibles procédures de gestion à court terme mais pas dans l'immédiat (par exemple d'ici 2021-2022), le choix de la procédure de gestion souhaitée par la Commission pourrait également prendre un certain temps. Il est donc proposé de fixer un objectif de gestion provisoire pouvant être réexaminé au moment où la Commission adoptera des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais). Dans ce contexte, sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion et suite à la définition de la procédure de gestion, y compris les HCR, par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer à partir de 2020 sur les changements à apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, suivant l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

le Partie
Dispositions générales

Objectif

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que l'évaluation de la stratégie de gestion aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des règles de contrôle de l'exploitation et / ou des procédures de gestion pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages ;
- f) « pêchant activement » désigne le fait qu'un navire de capture cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- g) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement ;
- h) « opération de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge vivant d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre, ou entre différentes cages dans la même ferme ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
- i) « transfert de contrôle » désigne tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés ;
- j) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- k) « CPC de la madrague » désigne la CPC dans laquelle une madrague thonière est installée dans les eaux relevant de sa juridiction ;
- l) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;

- m) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- n) « ferme » désigne une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraisement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- o) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- p) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- q) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- r) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- s) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- t) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- u) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- v) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- w) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : a) longueur hors tout <12 m, b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- x) « mise en cage de contrôle » désigne toute mise en cage supplémentaire réalisée à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre de poissons mis en cage ou du poids moyen de ceux-ci ;
- y) « CPC d'élevage » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située.

Ile Partie **Mesures de gestion**

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.

5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2019 et 2020 devront être fixés comme suit : 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément au tableau de quotas suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	156	170
Algérie	1.446	1.655
Chine	90	102
Égypte	266	330
Union européenne	17.623	19.460
Islande*	147	180
Japon	2.544	2.819
Corée	184	200
Libye	2.060	2.255
Maroc	2.948	3.284
Norvège	239	300
Syrie	73	80
Tunisie	2.400	2.655
Turquie	1.880	2.305
Taipei chinois	84	90
Sous-total	32.140	35.885
Réserves non allouées	100	115
TOTAL	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 combinée ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le TAC devra être revu chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2019 et en 2020.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2019 à 2020. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de gestion de la capacité aux fins de son approbation par la Commission.
8. Le report au sein d'une ferme des thons rouges vivants non mis à mort d'une capture d'une année antérieure n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au Secrétariat comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Ce système renforcé devra inclure au moins les dispositions définies aux paragraphes 103 et 107. Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 visée au paragraphe 116.

9. Les CPC d'élevage devront s'assurer que, avant le début d'une saison de pêche, une évaluation approfondie est réalisée de tout thon rouge vivant reporté après des mises à mort massive dans les fermes relevant de leur juridiction. À cette fin, tous les thons rouges vivants reportés d'une année de capture (c'est-à-dire les poissons qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive dans les fermes) devront être transférés dans d'autres cages en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives, pour autant que le même niveau de précision et d'exactitude soit garanti. Le report des thons rouges des années qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive devra être contrôlé tous les ans en appliquant la même procédure aux échantillons appropriés sur la base d'une évaluation des risques.

La traçabilité complète du poisson reporté devra être assurée à tout moment. Les mesures visant à s'assurer de cette traçabilité devront être pleinement documentées.

10. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur.
11. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
12. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
13. [Conformément à la feuille de route de la MSE], le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra s'efforcer d'adopter en 2021 une procédure de gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

14. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 16 et 17.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 18 à 23.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 24 à 27, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 8.
15. Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation peut être révisée après 2020 pour permettre l'approbation des plans par voie électronique. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

16. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
17. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2019 et à chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
19. À cette fin, chaque CPC devra établir, le cas échéant, un plan annuel de gestion de la capacité de pêche qui devra être analysé et, selon qu'il convient, entériné par la Sous-commission 2 dans la période intersessions. Ce plan devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 14 ci-dessus,
20. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
21. Pour la période 2019-2020, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
22. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 19, 20 et 21 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 14,

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

Capacité d'élevage

24. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 25 et 27. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat le 1^{er} juin de chaque année au plus tard. La Commission devra veiller à ce que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soit proportionnelle au volume total de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
25. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2020.
27. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon sauvage capturé dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

Taux de croissance

28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie Mesures techniques

Périodes d'ouverture de la pêche

29. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.
- Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.
- Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.
- Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.
- Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.
30. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
31. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.
32. Les CPC devront établir des périodes de pêche ouvertes pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 31 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 16, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
33. Au plus tard en 2020, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être étendues et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 35. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de pièces ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces voisines relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 77 à 82 et 108 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 18-12.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la remise à l'eau est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
42. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.
43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.
44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.
45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.
46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
47. Le format de la liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :
 - a) nom du navire, numéro de registre,
 - b) numéro du registre ICCAT (le cas échéant),
 - c) nom antérieur (le cas échéant),
 - d) nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s).

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires et des madragues

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge devra être interdite.

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

49. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre devrait se composer de deux listes :

- a) tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, autres que les navires de capture, autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pour les navires d'une longueur hors tout > 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exception des chalutiers de fond) et pour les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 14 de la présente Recommandation et l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 49 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 49 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

51. Aucune soumission rétroactive ne sera acceptée. Des modifications ultérieures ne devront être acceptées que si le navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat, en fournissant :

- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni.
- b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

53. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 49 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 12**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
56. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 16 et 17, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Informations sur les activités de pêche

57. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
- b) les prises totales de thon rouge.

58. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 57, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

59. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 60 et 62. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
60. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs telle que définie au paragraphe 29.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

61. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
62. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

63. Les capitaines des navires de capture devront tenir à jour un carnet de pêche électronique ou relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.

64. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

65. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
66. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 65, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
67. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
68. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 65, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

69. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat.
70. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) horaires établis de débarquement ou de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement ou de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement ou de transbordement et dans tous les lieux de débarquement ou de transbordement, conformément au paragraphe 73.
71. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 et 70. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
72. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 69, le Secrétariat devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

Notification préalable des débarquements

73. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 14.

Les autorités de l'État du port devront tenir à jour un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat

74. Les CPC devront envoyer des rapports de captures hebdomadaires par engin au Secrétariat. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 65, 66 et 67. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat publiera les captures totales déclarées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

75. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

77. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 69 à 72.
78. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
79. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
80. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
81. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
82. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

83. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et dans les madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100% de ses remorqueurs,
 - 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus sont autorisés à pêcher activement le thon rouge devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que les navires de pêche et les madragues appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :

- volume de la capture (prises accessoires incluses), comprenant également la disposition des espèces, comme par exemple spécimens retenus à bord ou rejetés mort ou vivant ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et informations collectées dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être élaborées par la Commission d'ici 2019, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne l'aspect scientifique du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

84. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de cages d'élevage.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre, dans la mesure du possible, le Secrétariat devra s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la CPC d'élevage ou de la CPC de la madrague¹.

Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. En cas de force majeure, et après confirmation par les autorités de la CPC d'élevage, un observateur régional de l'ICCAT pourrait être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage. Toutefois, les autorités de la CPC d'élevage devront immédiatement demander le déploiement d'un observateur régional supplémentaire.

85. Les principales tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, y compris l'accès aux enregistrements vidéos des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les eBCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les eBCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées, s'il y a lieu ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D - Poissons vivants

Transferts

Autorisations de transfert

86. Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou ses représentants ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de sa CPC de pavillon ou CPC d'élevage, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture ou de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge,

À cet effet, les CPC devront assigner un numéro unique à chaque cage de transport. Si plusieurs cages de transport doivent être utilisées pour transférer une prise correspondant à une opération de pêche, seule une déclaration de transfert est requise, toutefois, les numéros de chaque cage de transport utilisée doivent être consignés dans la déclaration de transfert, en indiquant clairement la quantité de thon rouge transportée dans chaque cage.

¹ Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en mars 2019, il a été convenu que : (i) la priorité devrait être accordée à la différence de nationalité, en premier lieu, et aux compétences linguistiques, en deuxième lieu et (ii) s'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, des observateurs de même nationalité pourraient être autorisés. Ces accords devraient également être respectés en ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 de l'annexe 6.

Les numéros de cage devront être attribués en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

Les numéros de cage uniques devront être permanents et non transférables (c.-à-d. que les numéros ne peuvent pas être changés d'une cage à une autre).

87. La CPC de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, ou de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou du remorqueur, les autorités de la CPC d'élevage ou les autorités de la CPC de la madrague. Les informations concernant les poissons morts devront être déclarées conformément aux procédures établies dans l'**annexe 11**.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par la CPC de pavillon du navire de capture, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Refus de l'autorisation de transfert et remise à l'eau du thon rouge

88. Si la CPC de pavillon du navire de capture ou du navire remorqueur, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont dès lors pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel, et/ou tout autre dispositif de surveillance VMS équivalent,

elle ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra immédiatement émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, pour l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

En cas de défaillance technique de son VMS pendant le transport à la ferme, le remorqueur devra être remplacé par un autre remorqueur équipé d'un VMS entièrement opérationnel, ou bien un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures, sauf en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles légitimes qui devraient être communiquées au Secrétariat. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et/ou signalé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les 4 heures les coordonnées géographiques à jour du navire de pêche par des moyens de télécommunication appropriés.

Déclaration de transfert

89. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon, CPC d'élevage ou CPC de la madrague, le cas échéant, la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de la CPC de pavillon du navire, les autorités de la CPC d'élevage ou les autorités de la CPC de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, ou la madrague, et le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités conformément aux exigences établies à l'**annexe 2**.
90. L'autorisation de transfert de la CPC de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.

Contrôle par vidéo caméra d'un transfert

91. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants, le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

Vérification par les observateurs régionaux de l'ICCAT et lancement et déroulement de l'enquête

92. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**annexe 6**) et aux paragraphes 84 et 85, devra consigner et faire rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 86, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 89.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, une enquête devra être lancée par la CPC du pavillon du navire de capture, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement, sauf en cas de force majeure. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante de l'eBCD ne devra pas être validée.

Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur pourrait demander aux autorités du pavillon du navire ou de la madrague de réaliser une opération de transfert de contrôle et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. Si ce transfert de contrôle volontaire ne donne pas des résultats satisfaisants, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra lancer une enquête. Si, à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises en cause dans le transfert/la mise en cage, les autorités d'exécution de la CPC du pavillon du navire de capture ou de la CPC de la madrague devront ordonner une autre opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. De nouveaux transferts devront être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette d'estimer les quantités transférées.

93. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 92. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les eBCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées, s'il y a lieu.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.

Opérations de mise en cage

Autorisations de mise en cage et refus éventuel d'une autorisation

94. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit. À cette fin, les coordonnées géographiques correspondant au polygone où la ferme est située doivent être disponibles dans les plans de gestion de l'élevage transmis à l'ICCAT en vertu du paragraphe 24 de la présente Recommandation.
95. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de la CPC d'élevage de la mise en cage des volumes capturés par ses navires de capture ou madragues.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation,

elle devra informer les autorités compétentes de la CPC d'élevage afin qu'elles procèdent à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 88 et à l'**annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, des autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, des autorités de la CPC de la madrague, ou des autorités de la CPC d'élevage si un accord est convenu avec les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague. Si les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC d'élevage peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de d'élevage.

Les poissons devront être mis en cage avant le 22 août de chaque année, à moins que la CPC d'élevage recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission. Dans aucun cas, le poisson ne devra être mis en cage après le 7 septembre.

Documentation des captures de thon rouge

96. La CPC d'élevage devra interdire la mise en cage à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.

Suivi par caméra vidéo

97. La CPC d'élevage devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par leurs autorités d'exécution par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**annexe 8**.

Lancement et déroulement d'enquêtes

98. S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC d'élevage en coopération avec la CPC de pavillon du navire de capture et/ou la CPC de la madrague, selon le cas. La CPC de pavillon du navire de capture et/ou la CPC de la madrague et la CPC d'élevage qui réalisent l'enquête pourraient utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 99 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives pour autant qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude.

Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids de thons rouges à mettre en cage

99. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision et d'exactitude devra couvrir 100% des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme utilisant des caméras stéréoscopiques devra être appliqué conformément aux procédures visées à l'**annexe 9**. En cas d'utilisation de méthodes alternatives, ces méthodes devraient être dûment analysées par le SCRS, qui devrait présenter ses conclusions quant à leur précision et exactitude à des fins d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle avant qu'une méthodologie alternative puisse être considérée valide pour le suivi des opérations de mise en cage.

La CPC d'élevage devra communiquer les résultats de ce programme à la CPC de pavillon du navire de capture et/ou à la CPC de la madrague et au consortium ROP. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités déclarées de capture et/ou de transfert, une enquête devra être lancée par la CPC de pavillon du navire de capture et/ou par la CPC de la madrague. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les opérations de mise en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture et/ou les autorités de la CPC de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui devra être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** et en présence des autorités d'exécution.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes de l'eBCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme devra solliciter la présence d'une autorité nationale d'exécution et d'un observateur régional de l'ICCAT pour faire le suivi de la remise à l'eau.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission avant sa réunion annuelle.

100. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de la CPC d'élevage. Chaque transfert devra être enregistré pour contrôler le nombre de spécimens. Les autorités nationales d'exécution devront suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
101. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle au moment de la mise en cage constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné et devra donc faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

Rapport de mise en cages

102. Outre la déclaration de mise en cage visée au paragraphe 2(b) de la Rec. 06-07, la CPC d'élevage doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat.

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après désignées « FFB ») sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions de la phrase précédente devront s'appliquer mutatis mutandis aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires

103. Un système de traçabilité dans les fermes devra être requis incluant des enregistrements vidéos des transferts internes. Sur la base d'une analyse des risques, des mesures de contrôle aléatoires devront être entreprises par les autorités de la CPC d'élevage en ce qui concerne le thon rouge présent dans les cages d'élevage entre la fin des opérations de mise en cages et la première mise en cage l'année suivante. Chaque CPC devra fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler et celui-ci devra être pris en compte dans son plan de contrôle visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT en avril de l'année suivant la période de quota correspondante.

Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes

104. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, tels que le stipulent les paragraphes 97 et 99, sont mis à la disposition des inspecteurs nationaux, ainsi que des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs régionaux de l'ICCAT et des CPC, sur demande.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section E - Suivi des activités de pêche

VMS

105. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10).

Le Secrétariat devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 109 à 112 de la présente Recommandation, le Secrétariat devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08.)

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de la CPC du pavillon radient le navire des listes des navires autorisés.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section F – Exécution

Exécution

106. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

107. La CPC d'élevage devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu de la Rec. 06-07, et/ou des amendes.

IVe PARTIE : Mesures de contrôle

Section G - Mesures commerciales

Mesures commerciales

108. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Ve PARTIE

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

109. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
110. Le programme visé au paragraphe 109 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
111. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 14.
112. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VIe PARTIE

Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

113. Le Secrétariat devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

114. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$, (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Clause de révision

115. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.

116. Nonobstant les dispositions du paragraphe 115, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

116bis Des mesures supplémentaires potentielles visant à renforcer la traçabilité des mesures sur le thon rouge devront être discutées à la réunion du groupe de travail de la Sous-commission 2.

Évaluation

117. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC ayant une obligation de débarquement de thon rouge

118. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 12.

Annulations

119. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 35

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.

- b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
- 3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
- 4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
- 5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port : Pays : État :
---	--	--

Jour Mois Heure Année [2_]0_[]_[]_[] Départ [] [] [] [] Retour [] [] [] [] Transb. [] [] [] []	de à Nom capitaine navire pêche : Signature :	Nom capitaine navire de charge : Signature :
---	--	---

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N° de document :

Déclaration de transfert de l'ICCAT

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :

2 - INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nombre de spécimens:	Espèces :		
Type de produit: Vivant ☐ Entier ☐ Éviscéré ☐ Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms, n° ICCAT et signature des observateurs :	

3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :

--	--	--	--

4 – CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :

Opération de pêche conjointe

CPC de pavillon	Nom du Navire	N° ICCAT	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° ICCAT

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Annexe 6

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 84 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1er avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e), dans la mesure du possible.

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC d'élevage, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.

- vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les eBCD, y compris par le visionnage des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les eBCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les eBCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 91 et 92.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des CPC de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des CPC de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à la CPC de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les propriétaires des sennears. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat et le Secrétariat gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasse, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Résolution 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans son rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA	
	ICCAT
Inspector Identity Card	
Contracting Party:	
Photograph	Inspector Name:
Card n°:	
Issue Date:	
Valid five years	
39 / 46	
	
ICCAT	
The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.	
ICCAT Executive Secretary Issuing Authority	Inspector

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Transferts

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du sennear et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Si les services d'inspection sont présents pendant le transfert, ils recevront également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, l'opérateur peut demander aux autorités de pavillon du navire ou de la madrague de réaliser un transfert de contrôle. Ce transfert de contrôle volontaire doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide. Dans les cas où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert de contrôle est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. Dans les cas où le poisson a pour origine un sennear, la nouvelle opération de mise en cage doit inclure tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 99 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague, ou les autorités de la CPC d'élevage, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (« JFO ») ou des madragues, dans le cas des prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Dans les 15 jours suivant la date de mise en cage, les autorités de l'État/de la CPC d'élevage devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle duquel on déduira le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les eBCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Annexe 10

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC de la madrague qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 88.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) L'eBCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. L'eBCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 de l'eBCD associé.

- b) Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. Identification

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. Conditions de pêche

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>
Zones					
Espèces					
Engin de Pêche					
Autres conditions					